

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT de SAONE ET LOIRE  
ARRONDISSEMENT de LOUHANS

-----  
**E X T R A I T**

*du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de CUISERY*  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 97-2026**

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES (MATERNELLE ET  
ELEMENTAIRE) EN RAISON DE LA CANICULE**

*LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY,*

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département de Saône-et-Loire en vigilance rouge canicule ;

Vu les recommandations sanitaires des autorités compétentes relatives aux épisodes de fortes chaleurs;

Vu la lettre de déclenchement de l'alerte canicule ROUGE du Préfet de Saône-et-Loire en date du 22 juin 2026

Considérant les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal;

Considérant l'absence de conditions permettant d'assurer l'accueil des élèves et du personnel dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

Considérant les températures relevées dans les locaux scolaires et le risque de déshydratation, de malaises et de coups de chaleur ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la protection de la population, notamment des enfants ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les écoles de Cuisery, situées respectivement :

- Ecole maternelle : Place des hortensias
- Ecole élémentaire : 126 rue petite vigne des louis

sont fermées au public du 23/06/2026 jusqu'au 26/06/2026 inclus

**Article 2** : Cette fermeture concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées dans les établissements durant la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Les familles seront informées sans délai par tout moyen approprié (affichage, site internet communal, courriel, réseaux de communication municipaux).

**Article 4** : Le présent arrêté pourra être modifié ou levé dès lors que les conditions météorologiques permettront à nouveau un accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames les Directrices des écoles, ainsi que les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera :

- transmis au Préfet de Saône-et-Loire ;
- transmis à Monsieur/Madame le Directeur académique des services de l'Éducation nationale
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Fait à Cuisery, le 22 juin 2026

Le Maire,

Frédéric CHALOIN



**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cuisery dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.